



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 12560

Texte de la question

M Claude Galametz appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'assurés sociaux à la suite de la mise en application du décret du 6 mai 1988 ayant modifié les dispositions de remboursement des frais de transport. Cette décision motivée par l'accroissement rapide de ce poste de dépense (plus de 20 p 100 par an) et la constatation d'abus dommageables à une saine gestion, pose néanmoins dans certains cas de réels problèmes aux assurés sociaux. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures sont envisageables pour assurer la protection sociale nécessaire, tout en garantissant une gestion rigoureuse des dépenses sociales.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du décret no 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transports exposés par les assurés sociaux, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge, sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée exonérante et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. En outre, le décret a élargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et aux transports en série effectués vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposés par les assurés peuvent être pris en charge au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré.

Données clés

Auteur : [M. Galametz Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12560

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2008